



## Deuxième question à l'ordre du jour: Propositions de programme et de budget pour 2006-07 et autres questions

### Premier rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux

1. La Commission des finances des représentants gouvernementaux s'est réunie le 1<sup>er</sup> juin 2005, M. J.-J. Elmiger (Suisse) étant président et rapporteur et l'ambassadeur Burayzat (Jordanie), vice-président.

### Demandes présentées par le gouvernement de l'Arménie en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en vue de l'autorisation de participer au vote

2. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.2) présentée par le gouvernement de l'Arménie en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 16 mai 2005, se lit comme suit:

Représentant permanent de  
la République de l'Arménie  
Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Arménie souhaite régulariser les arriérés de contributions qu'il doit à l'Organisation internationale du Travail et retrouver son droit de vote, afin de participer activement aux activités de l'Organisation.

Un examen attentif de l'historique et de la structure des arriérés accumulés au cours des années précédentes peut fournir une explication à la situation. En particulier, le montant total des arriérés accumulés par l'Arménie durant la période 1992-1998 s'élève à 1 833 044 francs suisses. En moyenne, pour les sept années susmentionnées, la contribution était fixée à 261 863 francs suisses par an. Le présent montant de contributions de 7 097 francs suisses ne représente que 2,7 pour cent des contributions annuelles moyennes attendues pour les années 1992-1998. Sur le total de 1 935 666 francs suisses de contributions non réglées par l'Arménie, 94,6 pour cent sont des arriérés accumulés entre 1992 et 1998 et correspondent à des contributions qui dépassaient de loin les capacités réelles de l'Arménie. Les études et les analyses des résultats économiques réels de l'Arménie durant les années 1992-1998 et des dotations budgétaires de l'Etat illustreront l'approche irréaliste des attentes à l'égard des obligations financières de l'Arménie envers l'OIT. Le manquement de l'Arménie est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

---

Je vous demanderai donc de bien vouloir soumettre aux autorités compétentes de l'Organisation la proposition suivante de règlement des arriérés de l'Arménie:

- a) L'Arménie continuera à payer entièrement sa contribution au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due.
- b) L'Arménie réglera le solde des arriérés accumulés jusqu'à la fin de 2004 couvrant les contributions dues depuis 1992 et s'élevant au total à 1 935 666 francs suisses par le paiement de 20 annuités selon les modalités ci-après:

**Montant total des arriérés au budget ordinaire (1 935 666 francs suisses)**

**Paiements prévus des arriérés (20 ans)**

<b>Année</b>	<b>Montant (francs suisses)</b>
2005	48 000
2006	48 000
2007	48 000
2008	48 000
2009	72 000
2010	72 000
2011	72 000
2012	72 000
2013	96 000
2014	96 000
2015	96 000
2016	96 000
2017	120 000
2018	120 000
2019	120 000
2020	120 000
2021	144 000
2022	144 000
2023	144 000
2024	159 666
<b>Total paiement des arriérés</b>	<b>1 935 666 francs suisses</b>

Je vous demanderai, en outre, de bien vouloir transmettre la requête de mon gouvernement à la 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail afin qu'il puisse retrouver son droit de vote et jouir des autres droits au sein de l'Organisation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Zohrab Mnatsakanian.

3. La commission a également pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence dont le texte figure en annexe au présent rapport.
4. L'Arménie est devenue Membre de l'OIT le 26 novembre 1992. En examinant les relations financières entre l'Arménie et l'OIT durant son appartenance à l'Organisation, la commission a noté que l'Arménie avait effectué les paiements suivants à l'Organisation au titre de ses contributions:

Date de paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
9 octobre 2003	7 683	Partie de la contribution de 1992 – équivalant à la contribution de 2003
8 novembre 2004	7 097	Partie de la contribution de 1992 – équivalant à la contribution de 2004

Les contributions dues au 31 décembre 2004 s'élevaient à 1 935 666 francs suisses, ce qui couvrait les contributions mises en recouvrement pour la période allant de 1992 à 2004. La contribution de 2005, qui s'élève à 7 097 francs suisses, n'avait pas été payée.

5. Le représentant du gouvernement de l'Arménie a remercié les Etats Membres de leur soutien et de leur compréhension et a réaffirmé l'engagement de son pays en faveur des principes de l'OIT.
6. *La commission, estimant que le manquement de l'Arménie est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
  - a) *la commission constate que le manquement de l'Arménie en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 2 ci-dessus;*
  - b) *les rapports financiers entre l'Arménie et l'Organisation sont décrits au paragraphe 4 ci-dessus.*
7. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à l'Arménie de l'autorisation de participer au vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent document.*

**Demande présentée par le gouvernement de la République de Moldova en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en vue de l'autorisation de participer au vote**

8. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.3) présentée par le gouvernement de la République de Moldova en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 3 mai 2005, se lit comme suit:

M. Juan Somavia,  
Directeur général du Bureau international du Travail,  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous communiquer que le gouvernement de la République de Moldova voudrait rétablir son droit de vote dans l'Organisation internationale du Travail (OIT) en soumettant en même temps la proposition de règlement des arriérés de cotisations.

Par l'intermédiaire de ce message, le gouvernement de la République de Moldova tient à réaffirmer son attachement aux objectifs et aux principes de l'OIT et voudrait exprimer son désir de participer activement et intégralement à toutes les activités de l'Organisation.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que le non-respect des obligations financières par la République de Moldova a été généré par la crise économique profonde causée par la dissolution de l'Union soviétique et par les transformations économiques et sociales considérables qui avaient eu lieu dans le pays.

Par conséquent, les problèmes économiques de la période de transition ne nous permettent pas de payer les arriérés accumulés par un règlement unique et immédiat. Dans ce contexte, je sollicite respectueusement votre assistance en vue de soumettre les propositions ci-dessous à la Commission des finances de la 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail:

- le 27 avril 2005, la République de Moldova a transféré la cotisation de membre pour 2005 (3 548 francs suisses);
- les arriérés accumulés pendant la période de 1992-2004 de 2 729 346 francs suisses seront payés au cours de vingt ans à partir de 2006, en conformité avec le Plan multiannuel de paiement annexé.

Au nom du gouvernement de la République de Moldova, je vous serais reconnaissant si cette proposition était soumise à la 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail pour être approuvée, en offrant de cette manière à mon pays la possibilité de rétablir son droit de vote et de bénéficier d'autres droits, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT.

En espérant qu'une suite favorable sera donnée à notre proposition, veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

*(Signé)* Valeriu Lazăr,  
Ministre.

#### **Annexe à la lettre**

##### Plan multiannuel (2006-2025)

L'objectif de ce plan est d'éliminer les arriérés de la République de Moldova au cours de vingt ans. Il prévoit le paiement annuel de la contribution pour l'année en cours de la République de Moldova et une partie des arriérés.

2006 – 136 473*	2013 – 136 467*
2007 – 136 467*	2014 – 136 467*
2008 – 136 467*	2015 – 136 467*
2009 – 136 467*	2016 – 136 467*
2010 – 136 467*	2017 – 136 467*
2011 – 136 467*	2018 – 136 467*
2012 – 136 467*	2019 – 136 467*

---

2020 – 136 467*	2023 – 136 467*
2021 – 136 467*	2024 – 136 467*
2022 – 136 467*	2025 – 136 467*

**Somme totale des arriérés: 2 729 346 francs suisses**

\* Plus les contributions pour l'année en cours.

9. La commission a également pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence dont le texte figure en annexe au présent rapport.
10. La République de Moldova est devenue Membre de l'Organisation le 8 juin 1992. Pendant la période 1992-2004, la République de Moldova n'a pas effectué de paiement à l'Organisation au titre de ses contributions fixées. Un paiement de 3 548 francs suisses a été reçu le 28 avril 2005. Comme l'indique la lettre du gouvernement de la République de Moldova au paragraphe 8 ci-dessus, il correspondait à la contribution de la République de Moldova pour 2005. Les contributions dues au 31 décembre 2004 s'élevaient à 2 729 346 francs suisses, ce qui correspondait aux contributions fixées pour la période allant de 1992 à 2004.
11. Les membres de la commission n'ont fait aucune déclaration sur ce point.
12. *La commission, estimant que le manquement de la République de Moldova est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
  - a) *la commission constate que le manquement de la République de Moldova en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 8 ci-dessus;*
  - b) *les rapports financiers entre la République de Moldova et l'Organisation sont décrits au paragraphe 10 ci-dessus.*
13. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à la République de Moldova de l'autorisation de participer au vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent document.*

## Annexe

14. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

Genève, le 2 juin 2005

(Signé) J.-J. Elmiger,  
Président et rapporteur.

---

## Résolutions soumises à la Conférence

### Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Arménie

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de l'Arménie pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1992-2004 en vertu duquel:

- a) en 2005, le gouvernement de l'Arménie paiera intégralement sa contribution pour l'année 2005;
- b) les années suivantes, le gouvernement de l'Arménie continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement de l'Arménie réglera les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2004 inclus, et qui s'élèvent à 1 935 666 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2005, de 20 annuités, conformément au tableau ci-après:

Années		Annuités (en francs suisses)	Total
2005-2008	4 ans	48 000	192 000
2009-2012	4 ans	72 000	288 000
2013-2016	4 ans	96 000	384 000
2017-2020	4 ans	120 000	480 000
2021-2023	3 ans	144 000	432 000
2024	1 an	159 666	159 666
<b>Total</b>			<b>1 935 666</b>

Décide d'autoriser l'Arménie à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

### Résolution concernant les arriérés de contributions de la République de Moldova

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de la République de Moldova pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1992-2004 en vertu duquel:

- a) le versement de 3 548 francs suisses effectué par le gouvernement de la République de Moldova en avril 2005 sera affecté au paiement de sa contribution pour 2005;

- 
- b) les années suivantes, le gouvernement de la République de Moldova continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement de la République de Moldova réglera les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2004 inclus et qui s'élèvent à 2 729 346 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2006, d'une première annuité de 136 473 francs suisses puis de 19 annuités de 136 467 francs suisses.

Décide d'autoriser la République de Moldova à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

---

## Annexe

### Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. L'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:
  4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections des membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut, néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

#### ARTICLE 31

##### *Procédures à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter*

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.
2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.
3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.
4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:
  - a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
  - b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
  - c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.
5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conforme aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

#### ARTICLE 32

##### *Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter*

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.



---

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Deuxième question à l'ordre du jour: Propositions de programme et de budget pour 2006-07 et autres questions</i>	
Premier rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux .....	1
Résolutions soumises à la Conférence .....	6
Annexe .....	8